

# DECISION DU MAIRE

N° 214

DATE  
17 mars 2025

## Fixation des tarifs et des modalités de mise à disposition des studios de répétition et d'enregistrement à la Source

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22, 2 et 5<sup>ème</sup> alinéas, L. 2131-1 et suivants et L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment ses alinéas 2 et 5,

Vu la décision du Maire n° 865 du 19 décembre 2022, concernant la fixation des tarifs et des modalités de mise à disposition des studios de répétition et d'enregistrement à la Source,

Vu l'arrêté permanent n° 2025/170P du 26 février 2025,

Considérant que les tarifs et les modalités de mise à disposition des studios de répétition et d'enregistrement de La Source, situés au 13, boulevard Victor Hugo, à Poissy, ont été fixés par une décision du 19 octobre 2022,

Considérant qu'au regard des nouvelles utilisations de cet équipement, il convient d'ajuster les tarifs concernant les prestations proposées par les studios de répétition et d'enregistrement, ainsi que les horaires d'ouverture,

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De fixer les tarifs pour la mise à disposition d'un studio de la Source, concernant les répétitions durant les heures d'ouverture des studios, soit de 19h00 à 23h00, du lundi au vendredi, à compter du 1 avril 2025, comme suit :

	Tarif 1	Tarif 2
<b>Répétition Groupe</b>	12 € / heure 33 € / 3 heures	16 € / heure 45 € / 3 heures
	310 € forfait de 30 heures	410 € forfait de 30 heures
<b>Répétition Duo</b>	8 € / heure 21 € / 3 heures	9 € / heure 24 € / 3 heures
	180 € forfait de 30 heures	210 € forfait de 30 heures
<b>Répétition Individuelle</b>	6 € / heure 15 € / 3 heures	7 € / heure 19 € / 3 heures
	140 € forfait de 30 heures	180 € forfait de 30 heures

**Article 2 :**

De fixer les tarifs applicables pour la mise à disposition d'un studio pour les enregistrements et/ou mixage (ingénieur du son non compris dans le tarif), sur les heures d'ouverture des studios, à compter du 1 avril 2025, comme suit :

	Tarif 1	Tarif 2
<b>Enregistrement Groupe et/ou Mixage</b>	165 € forfait de 4 heures 290 € forfait de 8 heures	205 € forfait de 4 heures 350 € forfait de 8 heures
<b>Enregistrement Duo et/ou Mixage</b>	115 € forfait de 4 heures 210 € forfait de 8 heures	140 € forfait de 4 heures 255 € forfait de 8 heures
<b>Enregistrement Individuel et/ou Mixage</b>	50 € / 2 heures 180 € forfait de 8 heures	60 € / 2 heures 210 € forfait de 8 heures

**Article 3 :**

De préciser que les tarifs 1 et 2 sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes :

<b>Tarif 1</b> <b>Applicable sans convention établie avec la commune</b>	<b>Tarif 2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements publics de l'Etat, régionaux, départementaux, communaux,</li> <li>- Etablissements publics de coopération intercommunale, dont la commune de Poissy est membre,</li> <li>- Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (Institut médicoéducatif et autres établissements similaires),</li> <li>- Associations pisciacaïses organisatrices d'activités hors activités sportives,</li> <li>- Particuliers Pisciacaïses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comités d'entreprises</li> <li>- Entreprises ou sociétés privés</li> <li>- Etablissements de santé privés</li> <li>- Fédérations, Liges, Comités</li> <li>- Associations pisciacaïses ou non et associations sportives qui organisent des activités payantes</li> <li>- Collectivités territoriales</li> <li>- Etablissements publics de coopération intercommunales dont la commune de Poissy n'est pas membre,</li> <li>- Etablissements scolaires (maternelles et primaires), secondaires, universitaires</li> <li>- Particuliers non Pisciacaïses</li> </ul>

**Article 4 :**

De préciser que les organismes répondant à l'une des catégories suivantes, bénéficient d'une gratuité totale pour la mise à disposition des studios avec enregistrement :

- Associations pisciacaïses intervenant dans le cadre des activités du service Jeunesse,
- Associations ayant conclu une convention de partenariat avec la commune,
- Etablissements scolaires (maternelle et primaire), secondaires, universitaires pisciacaïses,
- Etablissements publics locaux pisciacaïses,
- Etablissements publics de l'Etat, régionaux, départementaux, ayant conclu une convention de partenariat avec la commune,
- Services municipaux Pisciacaïses.

**Article 5 :**

De préciser que les tarifs comprennent l'utilisation des sanitaires et les frais liés à la consommation de fluides (gaz, eau et électricité).

**Article 6 :**

D'indiquer que les recettes donneront lieu :

- à encaissement par une régie pour :  
Les particuliers, les associations de la commune, les associations extérieures à la commune de Poissy, toutes les entreprises ou les sociétés (y compris les Comités d'entreprise), les Fédérations sportives, les Ligues et Comités départementaux, les associations communales ou extérieures qui organisent un stage payant et/ou activité payante.
- à encaissement par mandat administratif pour :  
Les établissements publics, les établissements scolaires, secondaires ou universitaires, les Etablissements publics de coopération intercommunales et les collectivités territoriales.

**Article 7 :**

D'indiquer que toute mise à disposition accordée sera facturée et due dans son intégralité.

Tout dépassement du temps accordé au titre de la mise à disposition entraînera une facturation supplémentaire, sans préjudice de l'expulsion des occupants sans titre de la salle.

Toute heure entamée sera donc due en totalité et facturée par la commune de Poissy.

**Article 8 :**

De préciser que la totalité des forfaits de réservation des studios dans le cadre de répétitions ou d'enregistrements devra être utilisée pendant la durée définie par la convention de mise à disposition.

**Article 9 :**

De préciser que le seul cas qui donnera lieu à remboursement sera l'annulation de la part de la commune de Poissy, et des cas d'annulation pour force majeure.

Dans ce cas, l'intégralité des sommes déjà réglées sera restituée.

**Article 10 :**

D'indiquer qu'avant toute occupation des locaux, un dossier d'inscription ainsi qu'une convention de mise à disposition d'un studio, à titre payant, devront être établis par le service jeunesse. La réservation sera effective lorsque le dossier sera complet et que la convention de mise à disposition sera signée par l'utilisateur et la commune.

**Article 11 :**

De préciser que les recettes seront inscrites au budget sur le compte nature : 752 - fonction : 422.

**Article 12 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye et au Trésorier Principal de Poissy.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/03/2025